



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la modification du zonage d'assainissement de la
commune de Virazeil (47)**

n°MRAe : 2018DKNA92

dossier KPP-2018-5968

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Présidente du Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Lot-et-Garonne, reçue le 15 janvier 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Virazeil ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 16 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Virazeil, d'une population de 1 742 habitants sur un territoire de 1 990 hectares, qui a délégué la compétence eau et assainissement au Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Lot-et-Garonne, souhaite modifier son zonage d'assainissement approuvé en 2003 pour l'adapter au plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de définir

les secteurs desservis par l'assainissement collectif et permettre ainsi le raccordement de plusieurs opérations dans le cadre d'orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que l'ensemble de ces opérations représente le raccordement et le traitement de 326 équivalents-habitants (EH) à court terme, et 366 EH à plus long terme ; que la station d'épuration de Marmande est en mesure d'accepter les charges organique et hydraulique supplémentaires ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état actuel des connaissances, que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Virazeil, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Virazeil (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

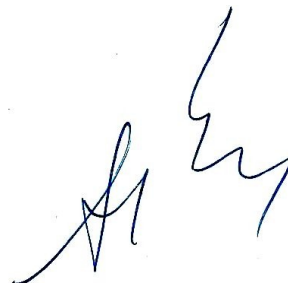
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent titulaire



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.